Accusé certifié exécutoire

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL Réception par le préfet : 17/11/2022 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LUDRES

**SERVICE: FINANCES** 

**SEANCE DU:** 

**14 NOVEMBRE 2022** 

**DELIBERATION N°:** 

10

**RAPPORTEUR:** 

M. LAMY

**OBJET:** 

BUDGET - REFERENTIEL COMPTABLE M57 - DEROGATION AU PRINCIPE DU

PRORATA-TEMPORIS POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE L'ACTIF

Vu le référentiel comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8 du 26 septembre 2022 relative à l'adoption du référentiel comptable M57 au 1er janvier 2023,

Le référentiel comptable M57 pose comme principe d'amortir les biens au prorata-temporis c'est-à-dire dès leur date de mise en service.

Pour la Ville de Ludres et l'Ecole de Musique, ce principe s'appliquera aux nouveaux biens à compter du 1er janvier 2023. Pour les biens existants antérieurement au 1er janvier 2023, le principe reste celui d'un amortissement linéaire (à partir du 1er janvier suivant la date de mise en service).

Toutefois, il est possible de déroger au principe de l'amortissement au prorata-temporis pour les biens ne présentant pas d'enjeux comptables.

Il semble opportun pour la Ville de Ludres et l'Ecole de Musique de déroger au prorata-temporis pour les biens de faibles valeurs jusqu'à 500 € amortis sur une seule année et de rester sur un amortissement linéaire. Ce choix est justifié par une volonté de gestion plus rationnelle de ces biens.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

# Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal:

- d'approuver la dérogation au principe d'amortissement au prorata-temporis dans le référentiel comptable M57 pour les biens de faibles valeurs jusqu'à 500 € amortissables de manière linéaire et sur une année :
- cette dérogation s'appliquera aux nouveaux biens entrant dans l'actif de la Ville de Ludres et de l'Ecole de Musique à partir du 1er janvier 2023.

# ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Joël LAMY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de Séance .

## **Etaient Présents:**

M. BOILEAU Pierre Maire de Ludres, Mme RAVON Véronique, M. DUSSAULX Xavier, Mme BLAISE Claudine, M. LOMBARD William, Mme MERCIER Sophie, M. GOETZ Philippe, M. LAMY Joël, Mme BERNIER Dominique, M. CHAUVANCY Michel, Mme GUERBER Sandrine, M. NOEL Rémi, Mme LAVAL Sandrine, Mme MOTEL Aurélie, Mme HINZELIN Mireille, M. PICARD Benoît, Mme NAEGELLEN-LINEL Christine, M. GOIRAND Didier, Mme MARTIN Chantal, Mme LOMBARD Claude, M. BURTE René, M. PATRAS Jean

#### Etait Excusé:

M. FOURNIER Emmanuel

# Avaient donné pouvoir :

Mme RAIK Magaliavait donné pouvoir àM. GOETZ PhilippeMme LIIRI Stéphanieavait donné pouvoir àM. NOEL RémiM. PECHINE Patrickavait donné pouvoir àM. LOMBARD WilliamMme ROCHON Marieavait donné pouvoir àMme RAVON VéroniqueM. FRANCOIS Axelavait donné pouvoir àM. BOILEAU Pierre

## **Etait Absent:**

M. REGNIER Christian

#### NOTA -

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 17 Novembre 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 8 Novembre 2022. Fait et délibéré à LUDRES Les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme

Le Mair

Pierre BOILEAU